



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral du 20 DEC. 2016
portant réglementation spéciale de la pêche en eau
douce sur divers cours d'eau du département

Années 2017 à 2018

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 436-23,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Var,

Vu la demande du 18 octobre 2016 présentée par la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) qui vise à protéger sur divers cours d'eau du département, tous les poissons de l'espèce truite "Fario" (*salmo trutta*) avec remise à l'eau de ces captures,

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 24 octobre 2016,

Vu la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 7 novembre 2016 au 28 novembre 2016 sur le site internet de la Préfecture du Var,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur divers cours d'eau du département est abrogé.

Article 2 :

Tous les poissons de l'espèce truite fario (*salmo trutta*) capturés doivent être remis à l'eau vivants immédiatement et dans les meilleures conditions jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3 : Cours d'eau et mode de pêche autorisés

Cours d'eau	Commune	Limites physiques amont / aval Longueur du secteur (m)	Modes de pêche autorisés.
Le Caramy	Tourves	Source de la Figuière en rive gauche en amont / Ferme de Rimbert en rive gauche en aval, soit sur 1250m	Tous modes à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, et esché d'un appât artificiel
Le Caramy	Brignoles	au droit du radier de la passerelle Gavoty en amont / le pont de la N7 en aval, soit sur 400m	Pêche à la mouche artificielle à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé
L'Issole	Sainte Anastasie sur Issole	le pont du village en amont / le passage à gué en aval, soit sur 1050m	Tous modes à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, et esché d'un appât artificiel
L'Argens	Bras	Passerelle de la Cadette en amont / l'exutoire du canal d'arrosant en rive gauche en aval, soit sur 270m	Tous modes à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, et esché d'un appât artificiel
Le Gapeau	Belgentier	au droit du seuil en amont / confluence vallon St Michel en rive gauche en aval, soit sur 750m	Tous modes à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, et esché d'un appât artificiel
L'Artuby	hameau La Souche Comps sur Artuby	Depuis le gué du colombier / pont RD21, soit sur 1230m	Tous modes à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé
L'Huveaune	Saint Zacharie	De part et d'autre de la passerelle piétonne de la Cité, soit sur 255m au total	Pêche à la mouche artificielle à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé
La Bresque	Entrecasteaux et Salernes	Seuil de roches Rouges en amont/* passerelle des Moulières à l'aval, soit sur 1750m	Tous modes à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, et esché d'un appât artificiel

Article 3 : Délimitation des parcours

Les parcours seront délimités par la mise en place de panneaux disposés par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique titulaires des baux de pêche et sous leur responsabilité. Ceux-ci indiqueront le mode de pêche autorisé et la mention du présent arrêté préfectoral. Ces panneaux seront placés en nombre suffisant et visibles du plus grand nombre. Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique procéderont à leur dépose à l'expiration du présent arrêté.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux prescriptions particulières fixées par le présent arrêté s'expose aux sanctions prévues à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

Article 5 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Compte rendu

Un compte rendu des résultats obtenus montrant le cas échéant l'efficacité de la mesure de gestion devra être adressé au plus tard au cours du 1^{er} trimestre 2019 et en tout état de cause avant toute nouvelle demande :

- à la DDTM,
- au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques .

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

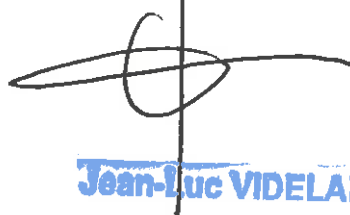
Article 9 : Ampliation et Exécution

- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer du Var par intérim,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Var,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération de Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- MM les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique "le Caramy", "La Truite", "l'Argens", "la Truite du Gapeau", "la Canne Compoise", "l'Écrevisse de l'Huveaune", "La Bresque".
- MM. les maires des communes de Tourves, Brignoles, Sainte-Anastasia-sur-Issole, Bras, Belgentier, Comps-sur-Artuby, Saint-Zacharie, Entrecasteaux, Salernes.

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAÏNE